



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
des PAYS DE LA LOIRE

Pôle Travail

DÉCISION

DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE Année 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

VU les articles L.3121-20 à L.3121-22, et R.3121-8 à R.3121-11 du Code du Travail,

VU les articles L.713-1 et L.713-2, L.713-13, R.713-5 et R.713-11 à R.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée du travail applicables dans les entreprises relevant de la production agricole,

VU les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendu par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2,

VU la demande présentée le 8 mars 2019 par la Fédération régionale des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers des Pays de la Loire, visant à obtenir, pour les entrepreneurs de travaux agricoles de la région, une dérogation à la durée hebdomadaire de travail maximale absolue pour la période du lundi 1^{er} avril 2019 au dimanche 3 novembre 2019, incluant les travaux saisonniers agricoles dont les récoltes, et afin de pouvoir porter la durée hebdomadaire absolue « *jusqu'à 60 heures pendant 7 semaines avec la possibilité de faire 2 semaines consécutives* »,

APRÈS avoir consulté les organisations syndicales représentatives des salariés de l'agriculture et à l'examen des bilans statistiques d'utilisation de l'autorisation donnée sur la période de la décision 2018, produits par chacune des organisations professionnelles à l'appui de leur demande collective,

CONSIDÉRANT le surcroît de travail occasionné par les travaux susvisés, que ceux-ci réalisés en prestations auprès d'agriculteurs adhérents sont de plus en plus rythmés par la commande du client et restent soumis aux contraintes météorologiques,

CONSIDÉRANT la situation de l'emploi dans la région des Pays de Loire, qui rend possible le recrutement de travailleurs saisonniers, quand bien même le recrutement de salariés hautement qualifiés peut être moins aisé sur de courtes périodes,

CONSIDÉRANT toutefois qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés, qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant des réflexes ainsi qu'une attention et une précision soutenues,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les entrepreneurs de travaux agricoles de la région des Pays de la Loire sont autorisés, sur la **période du lundi 1^{er} avril 2019 au dimanche 3 novembre 2019**, à porter la durée de travail hebdomadaire maximale absolue à **60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois 2 semaines consécutives**, pour les travaux agricoles saisonniers, dont les récoltes. La durée maximale quotidienne ne pourra excéder 12 heures. Le nombre global d'heures de dépassement de la durée quotidienne de 10 heures ne pourra être supérieur à 60 heures pour l'année civile et par salarié. Les règles relatives aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures devront également être respectées.

ARTICLE 2 :

Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation (art. L.3162-1 du Code du Travail).

ARTICLE 3 :

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE lorsqu'elle en est dotée.

ARTICLE 4 :


Conformément aux articles R.713-35 et R.713-50 du Code Rural, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine, une copie de cet état lui sera remis en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, pendant au moins un an, suivant la fin de l'année ou de la période annuelle à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la période visée à l'article 1, et en tout état de cause avant toute nouvelle demande, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DIRECCTE des Pays de Loire – Pôle Travail - un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.

Fait à NANTES, le 25 mars 2019

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



François BENAZERAF.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- *d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Travail - Direction Générale du Travail - Bureau RT3 - 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15*

- *d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, Allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES*

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr